



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-076

Nom du projet : Expédition Ravine Grand Sable

Numéro de dossier : 2026/PN/016

Pétitionnaires : CBN CPIE Mascarin

BERTRAND MALLET et Remi-Paul GRONDIN

Adresse du pétitionnaire :

Conservatoire Botanique National de Mascarin 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion

Localisation : Ravine Grand Sable (Salazie), sur le flanc nord-ouest du Gros Morne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2, 6, 13, 24 et 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national du 03 octobre 2022, DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation d'expédition scientifique de Messieurs Bertrand Mallet et Rémi-Paul Grondin représentant le CBN CPIE Mascarin, réceptionnée par le Parc national à la date du 16 janvier 2026 et relative au dossier n° 2026/PN/016 ;

Considérant la demande de prolongation de Dominique OUDIN pour le CBN CPIE Mascarin en date du 08 juin 2026 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique n° CS-PN-2026-011 en date du 17 mars 2026 ;

Considérant les compléments de dossier de demande d'autorisation de Bertrand Mallet représentant le CBN CPI Mascarin, réceptionnée par le Parc national à la date du 31 mars 2026 et relative au dossier n° 2026/PN/016 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements et de survol sont situés en cœur de parc national ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestre véhiculé et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements et de survol pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du parc national et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Cette autorisation spéciale annule et remplace l'autorisation spéciale DIR-I-2026-034 en date du 10 avril 2026. Toutes les modifications sont mises en surbrillance grise.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Bertrand Mallet pour le compte du CBN CPIE Mascarin, à réaliser :

- Un survol en hélicoptère ;
- Des prélèvements de végétaux, de fonge ;
- Des prélèvements d'arthropofaune, de malacofaune et de plathelminthofaune ;
- Des inventaires floristiques, entomologiques et de mollusques ;

relatifs à l'expédition à la Ravine Grand Sable en cœur de parc national, conformément à la demande formulée en date du 16 janvier 2026, et les compléments du dossier apportés le 31 mars 2026.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements et cette mission, seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Bertrand MALLET qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales et spécifiques suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Le secteur Nord du Parc national sera contacté avant l'expédition (coordonnées ci-dessous) ;
5. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement ;
6. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission ;
7. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments et appareils, ...). Ces précautions doivent empêcher tout apport d'espèces exotiques dans la zone concernée mais aussi entre les différentes zones du site (entre zones avec exotiques et zones préservées) ;
8. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. Un bilan complet de l'expédition sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser

les connaissances. Un tiers des prélèvements devra être transmis au Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les données seront transmises à la plateforme SINP régionale.

Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

Deux rotations sont autorisées entre les dates du 18 mai et du 1^{er} juin 2026 au départ de la DZ du col des bœufs pour une dépose au sommet du Gros Morne.

Prescriptions particulières à l'inventaire entomologique de l'île de La Réunion

Les prélèvements concernent les espèces entomologiques, notamment : Arachnides, Gasteropodes, Vers, Insectes, Myriapodes, Malacostracés, non identifiables in natura ou absentes des collections du MHN de La Réunion, à l'exception des espèces menacées (définies par l'UICN en catégories CR, EN ou VU) et sont limités à 3 individus par espèce et à 10 individus pour les espèces ne pouvant pas être sexées.

Prescriptions particulières au projet d'inventaire des mollusques de La Réunion

Les prélèvements concernent les espèces non identifiables in natura ou absentes des collections du MHN de La Réunion, à l'exception des espèces menacées (définies par l'UICN en catégories CR, EN ou VU) et sont limités à 3 individus par espèce.

Prescriptions relatives à la communication et l'information du Parc national de La Réunion

- La maîtrise de la communication issue de cette expédition devra :
 - Eviter toute identification de la zone concernée ;
 - Être uniquement à visée scientifique et pédagogique et donc ne pas inciter à une pratique sportive.
- Les supports de communication seront proposés au Parc national pour validation avant diffusion.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 mai 2026 jusqu'au 19 juin 2026.

Article 4 : Bilans

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima un bilan complet des actions menées au cours de cette expédition : participants, dates et réalisation des survols, prélèvements effectués (en précisant l'espèce et les données GPS), résultats des inventaires, les éventuelles difficultés rencontrées et toutes les communications réalisées dans le cadre de cette expédition.

De plus, les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Messieurs Bertrand Mallet et Rémi-Paul Grondin.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 17 juin 2026

Le Directeur


Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND
Jean Philippe DELORME

Copie :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- **Secteur Nord** : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- **Secteur Sud** : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- **Secteur Est** : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- **Secteur Ouest** : gestion-o@reunion-parcnational.fr